

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

77^e année - N° 6

Juin 1964

Sommaire

— LÉGISLATIONS NATIONALES	Pages
*— Nouvelle-Zélande. I. Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (n° 53, du 22 avril 1964)	145
II. Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Organisations internationales) (n° 54, du 22 avril 1964)	150
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La revision du Code pénal espagnol - Les délits contre le droit d'auteur (F. Parra Bordetas)	150
— CORRESPONDANCE	
*— Lettre des Etats-Unis (W. J. Derenberg)	153
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion. Adhésion de la Tchécoslovaquie	162
*— Calendrier des réunions des BIRPI	162

* Encartage anglais

LÉGISLATIONS NATIONALES

NOUVELLE-ZÉLANDE

I

Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)

(N° 53, du 22 avril 1964)

1. — (1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

(2) La présente ordonnance entrera en vigueur quatre mois après la date de sa publication dans la *Gazette*.

2. — Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte n'en dispose autrement,

« la loi » s'entend de la loi de 1962 sur le droit d'auteur¹⁾;

« Union de Berne » désigne l'Union constituée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886 et complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée par la Convention de Berlin signée le 13 novembre 1908 et complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée par la Convention de Rome conclue le 2 juin 1928, et révisée par la Convention de Bruxelles signée le 26 juin 1948; et « pays de l'Union de Berne » désigne tout pays qui a adhéré à l'une ou à plusieurs des dites Conventions, et qui est mentionné dans la partie I de la première annexe ci-après;

« pays d'origine » désigne

- a) s'il s'agit d'une œuvre publiée ou d'un objet qui n'a pas été publié simultanément dans deux ou plusieurs pays, et que le pays de la première publication est un pays mentionné dans la première annexe ci-après, le pays en question;
- b) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié simultanément dans un pays appartenant à l'Union de Berne et dans un pays n'appartenant pas à cette Union, le premier de ces pays;
- c) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié simultanément dans un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur et dans un pays n'ayant souscrit ni à la Convention de Berne ni à la Convention universelle sur le droit d'auteur, le premier de ces pays;
- d) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié simultanément dans plusieurs pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais dont aucun n'appartient à l'Union de Berne, le pays dont les lois

accordent la durée de protection la plus courte pour l'œuvre ou l'objet en cause;

- e) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié simultanément dans plusieurs pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais dont aucun n'appartient à l'Union de Berne, le pays dont les lois accordent la durée de protection la plus courte pour l'œuvre ou l'objet en cause;
- f) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet qui n'est pas publié ou dont la première publication a eu lieu exclusivement dans un pays ne figurant pas dans la première annexe ci-après, le pays dont les lois accordent la durée de protection la plus longue pour l'œuvre ou l'objet en cause, à condition qu'il s'agisse:
 - (i) d'un pays dont l'auteur ou le fabricant était ressortissant ou sujet à un moment déterminé;
 - (ii) d'un pays dans lequel l'auteur ou le fabricant était domicilié à un moment déterminé;
 - (iii) d'un pays dans lequel l'auteur ou le fabricant résidait à un moment déterminé;
 - (iv) s'il s'agit d'une personne morale, d'un pays dans lequel cette personne était constituée à un moment déterminé, conformément à la loi dudit pays;

« moment déterminé » signifie:

- a) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet non publié, le moment où cette œuvre ou cet objet a été créé ou, si cette création s'est étendue sur une certaine période, une partie importante de cette période;
- b) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié, la date de la première publication;

« œuvre ou objet néo-zélandais » désigne une œuvre ou un autre objet exécuté par une personne qui, à un moment déterminé, était ressortissant de Nouvelle-Zélande ou domiciliée ou résidant en Nouvelle-Zélande, ou qui a été publié pour la première fois en Nouvelle-Zélande;

« publication simultanée » signifie:

- a) une publication dans un délai de 14 jours, s'il s'agit de publications antérieures au 1^{er} avril 1963;
- b) une publication dans un délai de 30 jours, dans tous les autres cas;

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 218 et suiv.

« Convention universelle sur le droit d'auteur » désigne la Convention relative au droit d'auteur conclue à Genève le 6 septembre 1952; et « partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur » désigne tout pays qui a adhéré à cette Convention et qui est mentionné dans la partie II de la première annexe ci-après;

les expressions définies dans la loi ont la signification qui leur a été ainsi donnée.

3. — (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, les dispositions de la loi mentionnées dans la deuxième annexe ci-après, qu'elles visent les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, les phonogrammes, les films cinématographiques ou les éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, s'appliqueront à chacun des pays énumérés dans la première annexe ci-après, de la manière suivante:

- a) s'il s'agit d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, de phonogrammes, de films cinématographiques ou d'éditions publiés pour la première fois dans le pays en cause, lesdites dispositions s'appliqueront de la même manière qu'aux œuvres, phonogrammes, films ou éditions publiés pour la première fois en Nouvelle-Zélande;
- b) s'il s'agit de personnes qui, à un moment déterminé (tel qu'il est défini dans la clause 2 ci-après), sont ressortissants ou sujets du pays en cause, ou y ont leur domicile ou leur résidence, lesdites dispositions s'appliqueront de la même manière qu'aux personnes qui, à ce moment, sont ressortissants néo-zélandais ou ont leur domicile ou leur résidence en Nouvelle-Zélande;
- c) s'il s'agit de personnes morales constituées conformément aux lois du pays en cause, lesdites dispositions s'appliqueront de la même manière qu'aux personnes morales constituées conformément aux lois de Nouvelle-Zélande.

(2) Nonobstant les dispositions de la sous-section (1) de la présente clause,

- a) le simple fait d'avoir publié, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une œuvre ou un autre objet dans un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais non membre de l'Union de Berne, ne fera pas subsister un droit d'auteur quelconque;
- b) le délai de protection du droit d'auteur d'une œuvre ou d'un autre objet qui jouit de cette protection au titre du droit d'auteur ou en relation avec celui-ci dans son pays d'origine ne pourra, en vertu de la présente ordonnance, dépasser le délai de protection accordé dans ce pays sans faire l'objet d'un enregistrement, d'un dépôt ou sans l'accomplissement de toutes autres formalités concernant une œuvre ou un autre objet néo-zélandais de la même catégorie ou (si les lois dudit pays exigent l'accomplissement de formalités comme condition de protection) sans l'accomplissement de toutes formalités autres que celles précisées dans l'alinéa 1 de l'article III de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui est reproduit dans la troisième annexe ci-après;

c) lorsque le droit d'auteur subsiste en vertu de la présente ordonnance pour tout enregistrement sonore, il ne le sera que dans la mesure où la protection au titre du droit d'auteur ou en relation avec celui-ci est accordée par les lois du pays d'origine en ce qui concerne les enregistrements sonores de Nouvelle-Zélande; mais aucun enregistrement sonore de cette nature ne pourra bénéficier d'une protection plus étendue en vertu de la présente ordonnance que celle qui est accordée à un enregistrement sonore néo-zélandais dans ledit pays d'origine;

d) lorsque le droit d'auteur subsiste en vertu de la présente ordonnance pour toute œuvre éditée, qu'il s'agisse d'une composition typographique d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, il ne le sera que dans la mesure où la protection au titre du droit d'auteur ou en relation avec celui-ci est accordée par les lois du pays d'origine en ce qui concerne les éditions néo-zélandaises; mais aucune édition de cette nature ne pourra bénéficier d'une protection plus étendue en vertu de la présente ordonnance que celle qui est accordée dans ledit pays d'origine à une édition néo-zélandaise;

e) en ce qui concerne les œuvres ou autres objets antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les dispositions de la loi leur seront applicables en vertu de la présente ordonnance sous réserve des modifications prévues à la quatrième annexe ci-après;

f) aucune des dispositions de la loi applicables en vertu de la présente ordonnance ne pourra être interprétée de manière à faire revivre le droit de faire ou d'empêcher de faire des traductions, ou tout droit y relatif, lorsque ce droit avait cessé d'exister avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

4. — Si, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a pris des mesures entraînant pour elle des dépenses ou des engagements, que ce soit en rapport avec la reproduction, la représentation ou l'exécution d'une œuvre ou d'un autre objet, d'une manière qui à l'époque était licite, ou que ce soit en vue de la reproduction, de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre à une époque où une telle reproduction, représentation ou exécution eût été licite, si la présente ordonnance n'avait pas été adoptée, cette dernière ne préjudiciera en rien aux droits ou intérêts en résultant. Immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, à moins que la personne ayant qualité, d'après l'ordonnance, pour limiter la reproduction, la représentation ou l'exécution des œuvres en cause ne soit disposée à traiter à l'amiable ou à se soumettre à l'arbitrage du *Copyright Tribunal* (Tribunal du droit d'auteur) pour déterminer des dommages-intérêts dus.

5. — Les ordonnances mentionnées dans la cinquième annexe ci-après sont abrogées.

Toutefois, si en vertu de l'une d'elles un droit d'auteur subsistait sur une œuvre, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et que la clause 3 ci-dessus ne prévoit pas le maintien de ce droit, celui-ci continuera d'exister comme si l'ordonnance en question n'était pas abrogée.

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE Clauses 2, 3

Pays auxquels sont applicables les dispositions de la loi sur le droit d'auteur de 1962

PARTIE I

Pays membres de l'Union de Berne

Afrique du Sud (et Sud-Ouest africain)	Japon
Allemagne (Rép. féd. et Land de Berlin)	Liban
Australie (avec la Papouasie, la Nouvelle-Guinée, Nauru et Norfolk)	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Mali
Brésil	Maroc
Bulgarie	Monaco
Canada	Niger
Ceylan	Norvège
Congo (Brazzaville)	Pakistan
Congo (Léopoldville)	Pays-Bas (avec le Surinam et les Antilles néerlandaises)
Côte-d'Ivoire	Philippines
Dahomey	Pologne
Danemark	Portugal (avec les provinces portugaises d'outre-mer)
Espagne	Roumanie
Finlande	Royaume-Uni (avec les colonies, territoires et protectorats)
France (avec les territoires français d'outre-mer)	Saint-Siège
Gabon	Samoa occidental
Grèce	Sénégal
Haute-Volta	Suède
Hongrie	Suisse
Inde	Tchécoslovaquie
Irlande	Thaïlande
Islande	Tunisie
Israël	Turquie
Italie	Yougoslavie

PARTIE II

Pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur

Allemagne (Rép. féd. et Land de Berlin)	Islande
Andorre	Israël
Argentine	Italie
Autriche	Japon
Belgique	Laos
Brésil	Liban
Cambodge	Libéria
Canada	Liechtenstein
Chili	Luxembourg
Costa-Rica	Mexique
Cuba	Monaco
Danemark	Nicaragua
Equateur	Nigéria
Espagne	Norvège
Etats-Unis d'Amérique (avec Guam, Zone du Canal de Panama, Porto-Rico, Iles Vierges)	Pakistan
	Panama
	Paraguay
	Pérou

Finlande

France (avec les départements de la Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion)

Ghana

Grèce

Haïti

Inde

Irlande

Portugal

Royaume-Uni (avec Bahamas, Bermudes, Falkland, Fidji, Gibraltar, Ile de Man, Sainte-Hélène, Seychelles, Iles Vierges)

Saint-Siège

Suède

Suisse

Tchécoslovaquie

DEUXIÈME ANNEXE Clause 3 (1)

Dispositions de la loi sur le droit d'auteur de 1962 applicables à d'autres pays

Les dispositions de la loi sur le droit d'auteur de 1962, à l'exception de l'article 15 et de toutes dispositions de ladite loi relatives au droit d'auteur établi par cet article.

TROISIÈME ANNEXE Clause 3 (2)

Article III (1) de la Convention universelle sur le droit d'auteur

« 1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre, tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé. »

QUATRIÈME ANNEXE Clause 3 (2) d)

Etendue de la protection du droit d'auteur

1. Pour toute œuvre sur laquelle le droit d'auteur subsistait en Nouvelle-Zélande immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la sous-section (9) de l'article 22 de la loi s'appliquera, avec cette différence que la date du 1^{er} avril 1914 figurant dans ledit article sera remplacée, suivant le pays d'origine de l'œuvre, par la date mentionnée dans la deuxième colonne du tableau de la présente annexe [c'est-à-dire par la date à partir de laquelle l'article 3 (2) d) de la loi de 1913 est devenu applicable pour le pays en cause]; pour toute autre œuvre, la sous-section (9) précitée de l'article 22 s'appliquera, avec cette différence qu'à la date du 1^{er} avril 1914 sera substituée celle de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

2. Si une œuvre musicale, sur laquelle subsistait, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, un droit d'auteur en vertu d'une ordonnance édictée en appli-

cation de l'article 33 de la loi de 1913, a été publiée avant la date prévue dans la deuxième colonne du tableau susmentionné pour le pays d'origine de l'œuvre [date à partir de laquelle l'article 3 (2) *d*) de cette loi est devenu applicable pour le pays en cause], le droit d'auteur sur cette œuvre ne s'étendra ni à la fabrication, ni à l'autorisation de fabrication d'un enregistrement sonore de cette œuvre si, avant la date en question, un enregistrement de cette œuvre avait été légalement fabriqué ou mis en vente en Nouvelle-Zélande.

3. Si une œuvre musicale sur laquelle ne subsistait plus un droit d'auteur comme prévu à la clause 2 de la présente annexe a été publiée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ladite clause s'appliquera, avec cette différence que la date à laquelle elle se réfère sera remplacée par celle de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

4. Pour toute œuvre ou tout autre objet sur lequel subsiste un droit d'auteur en vertu de la présente ordonnance, les dispositions de la première annexe à la loi s'appliqueront, avec cette différence que les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi ou d'une quelconque de ces dispositions, et celles relatives à l'abrogation d'une disposition quelconque de la loi de 1913 ou de tout autre texte législatif, seront remplacées par celles concernant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

TABLEAU

Pays d'origine (colonne 1)	Date d'application des dispositions de la loi de 1913 (colonne 2)	Pays d'origine (colonne 1)	Date d'application des dispositions de la loi de 1913 (colonne 2)
Belgique	1 ^{er} avril 1914	Burundi (partie de l'ancien Ruanda-Urundi)	4 mars 1953
Danemark	1 ^{er} avril 1914	Finlande	4 mars 1953
France	1 ^{er} avril 1914	Islande	4 mars 1953
Rép. féd. d'Allemagne (avec le <i>Land</i> de Berlin)	1 ^{er} avril 1914	Congo (Léopoldville)	4 mars 1953
Italie	1 ^{er} avril 1914	Irlande	4 mars 1953
Japon	1 ^{er} avril 1914	Israël	4 mars 1953
Luxembourg	1 ^{er} avril 1914	Liechtenstein	4 mars 1953
Monaco	1 ^{er} avril 1914	Philippines	4 mars 1953
Pays-Bas (avec Curaçao et Surinam)	1 ^{er} avril 1914	Ruanda (partie de l'ancien Ruanda-Urundi)	4 mars 1953
Norvège	1 ^{er} avril 1914	Thaïlande	4 mars 1953
Portugal	1 ^{er} avril 1914	Turquie	4 mars 1953
Espagne	1 ^{er} avril 1914	Cité du Vatican	4 mars 1953
Suède	1 ^{er} avril 1914	Yougoslavie	4 mars 1953
Suisse	1 ^{er} avril 1914	Australie (avec la Papouasie et l'Île Norfolk)	1 ^{er} avril 1914
Tunisie	1 ^{er} avril 1914	Bahamas	1 ^{er} avril 1914
Afrique du Sud	1 ^{er} janvier 1917	Barbades	1 ^{er} avril 1914
Maroc (ancien Maroc français)	26 juillet 1920	Basutoland	1 ^{er} avril 1914
Pologne	9 août 1920	Bermudes	1 ^{er} avril 1914
Grèce	12 mai 1921	Guyane britannique	1 ^{er} avril 1914
Autriche	12 mai 1921	Honduras britannique	1 ^{er} avril 1914
Tchécoslovaquie	1 ^{er} décembre 1921	Ceylan	1 ^{er} avril 1914
Bulgarie	1 ^{er} juillet 1922	Iles anglo-normandes	1 ^{er} avril 1914
Brésil	1 ^{er} septembre 1922	Iles Falkland	1 ^{er} avril 1914
Hongrie	1 ^{er} septembre 1922	Fidji	1 ^{er} avril 1914
Syrie	20 février 1925	Gambie (colonie)	1 ^{er} avril 1914
Liban	20 février 1925	Ghana (anciennement Ashanti et Côte d'Or)	1 ^{er} avril 1914
Roumanie	6 août 1928	Gibraltar	1 ^{er} avril 1914
Colonies portugaises	13 janvier 1930	Grenade (île)	1 ^{er} avril 1914
Colonies espagnoles	13 janvier 1930	Hong-Kong	1 ^{er} avril 1914
Algérie et colonies françaises	4 mars 1953	Inde	1 ^{er} avril 1914
		Île de Man	1 ^{er} avril 1914
		Iles Sous-le-Vent (Leeward)	1 ^{er} avril 1914
		Malte	1 ^{er} avril 1914
		Île Maurice	1 ^{er} avril 1914
		Terre-Neuve	1 ^{er} avril 1914
		Nigéria (anciennement Nigéria du Sud)	1 ^{er} avril 1914
		Sainte-Hélène	1 ^{er} avril 1914
		Sainte-Lucie	1 ^{er} avril 1914
		Saint-Vincent	1 ^{er} avril 1914
		Seychelles	1 ^{er} avril 1914
		Sierra Leone (ancienne colonie)	1 ^{er} avril 1914
		Singapour	1 ^{er} avril 1914
		Trinité	1 ^{er} avril 1914
		Tobago	1 ^{er} avril 1914
		Iles turques	1 ^{er} avril 1914
		Royaume-Uni	1 ^{er} avril 1914
		Canada (Terre-Neuve excepté)	1 ^{er} juillet 1924
		Betchoualand (protectorat)	20 février 1925
		Gambie (protectorat)	20 février 1925
		Ghana (ancienne Côte d'Or - territoires du nord)	20 février 1925

Pays d'origine (colonne 1)	Date d'application des dis- positions de la loi de 1913 (colonne 2)	Titre ou description des ordonnances prises en vertu des art. 28 ou 33 de la loi de 1913, ou de l'art. 2 de la loi d'amendement de 1924	Date de l'ordonnance
Kenya (ancienne protectorat)	20 février 1925	Ordonnance d'extension d'application (Pologne)	9 août 1920
Nigéria (ancien protectorat)	20 février 1925	Ordonnance d'extension d'application (Etats-Unis d'Amérique)	10 janvier 1921
Rhodésie du Nord	20 février 1925	Ordonnance d'extension d'application (Grèce)	3 mai 1921
Nyassaland (protectorat)	20 février 1925	Ordonnance d'extension d'application (Autriche)	3 mai 1921
Sierra Leone (ancien protectorat)	20 février 1925	Ordonnance d'extension d'application (Tchécoslovaquie)	14 novembre 1921
Iles Salomon (protectorat)	20 février 1925	Ordonnance d'extension d'application (Bulgarie)	26 juin 1922
Somalie (ancien protectorat du Somaliland)	20 février 1925	Ordonnance d'extension d'application (Hongrie)	14 août 1922
Swaziland	20 février 1925	Ordonnance d'extension d'application (Brésil)	14 août 1922
Tanganyika (ancien territoire du Tanganyika)	20 février 1925	Ordonnance d'extension d'application (Canada)	7 juillet 1924
Ouganda (ancien protectorat)	20 février 1925	Ordonnance d'extension d'application (Ville libre de Dantzig)	12 décembre 1924
Malaisie	6 février 1933	Ordonnance d'extension d'application (Syrie et Liban)	26 janvier 1925
Kenya (ancienne colonie)	4 mars 1953	Ordonnance d'extension d'application (Protectorats britanniques)	2 février 1925
Pakistan	4 mars 1953	Ordonnance d'extension d'application (Roumanie)	6 août 1928
Sabah (anciennement Nord-Bornéo)	4 mars 1953	Ordonnance d'extension d'application (colonies portugaises et espagnoles)	13 janvier 1930
Sarawak	4 mars 1953	Ordonnance d'extension d'application (Etats fédérés de Malaisie)	6 février 1933
Rhodésie du Sud	4 mars 1953	Ordonnance d'extension d'application de la loi sur le droit d'auteur	4 mars 1953

CINQUIÈME ANNEXE

Clause 5

Ordonnances abrogées

Titre ou description des ordonnances prises en vertu des art. 28 ou 33 de la loi de 1913, ou de l'art. 2 de la loi d'amendement de 1924	Date de l'ordonnance
Ordonnance d'extension d'application (Dominions britanniques)	27 mars 1914
Ordonnance d'extension d'application (pays étrangers)	27 mars 1914
Modification de l'ordonnance d'ex- tension d'application pour l'Italie	29 juin 1914
Ordonnance d'amendement concer- nant l'extension d'application aux pays étrangers	7 décembre 1914
Modification de l'ordonnance d'ex- tension d'application pour l'Italie	19 juillet 1915
Ordonnance d'extension d'application (Etats-Unis d'Amérique)	2 février 1916
Ordonnance d'extension d'application (Dominions britanniques pour les- quels aucune disposition n'a été prévue autrement)	13 mars 1916
Ordonnance d'extension d'application (Union sud-africaine)	26 juillet 1920
Variation de l'ordonnance d'ex- tension d'application pour la Suède	26 juillet 1920
Ordonnance d'extension d'application (Maroc français)	26 juillet 1920

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

La présente ordonnance prévoit l'application de certaines dispositions de la loi de 1962 sur le droit d'auteur aux autres pays qui sont indiqués.

Publié en vertu de la loi de 1936 dite *The Regulations Act*, 1936.

Date de publication dans la *Gazette*: 23 avril 1964.

Le Département de la Justice est chargé de l'application du présent règlement.



CORRESPONDANCE



Lettre des Etats-Unis

Walter J. DERENBERG

NOUVELLES DIVERSES

TCHÉCOSLOVAQUIE

Adhésion à la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que le dépôt de l'instrument d'adhésion à la Convention par le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a été effectué entre ses mains le 13 mai 1964, conformément à l'article 24, alinéa (3).

L'instrument était assorti des réserves prévues à l'article 16, paragraphe (1), alinéa a), points (iii) et (iv), de la Convention.

Aux termes de l'article 25, alinéa (2), la Convention entrera en vigueur, pour la Tchécoslovaquie, trois mois après la date de dépôt de son instrument d'adhésion, c'est-à-dire le 14 août 1964.

Calendrier des réunions des BIRPI

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Bogotá	6-11 juillet 1964	Congrès latino-américain de propriété industrielle	Discussion de questions de propriété industrielle d'intérêt pour les pays de l'Amérique latine	Tous les pays de l'Amérique latine	Tous les pays membres de l'Union de Paris, en dehors de l'Amérique latine
Genève	28 septembre au 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1 ^{er} octobre 1964	Comité consultatif et Conférence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	2-5 novembre 1964	Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Etude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Liste des pays encore à établir	—